

# APPEL À CANDIDATURES





## ÉLECTIONS ORDINALES 2019

**D**ans un contexte de profonde transformation, l'Ordre a besoin de renouvellement et de confrontation d'idées. Être conseiller ordinal est un levier pour en être acteur, avec un impact concret sur l'évolution de tous les exercices pharmaceutiques. C'est pourquoi il est important de se porter candidat et de voter, pour favoriser la représentativité et porter la voix de tous les métiers de la pharmacie.

### Ce qui change pour les élections ordinales de 2019

Les élections revêtent un caractère particulier en 2019. Tout d'abord, les ordres des professions de santé ont dû **s'adapter à la réduction du nombre de régions administratives** issue des réformes de 2015. Deux ordonnances des 16 février et 27 avril 2017 ont ainsi établi les réformes qui s'imposaient aux ordres de santé. Pour l'Ordre national des pharmaciens, cela se traduit par la diminution de 21 à 12 conseils régionaux (CROP) de la section A, représentant les titulaires d'officine, et de 7 à 4 délégations d'outre-mer de la section E.

Autre changement, **l'élection de binômes paritaires femme-homme**, afin de garantir la présence d'un nombre égal de représentants de chaque sexe dans les conseils.

Ainsi, **la totalité des mandats de conseillers ordinaires sera renouvelée** en 2019. Les candidats seront élus pour six ans, puis un tirage au sort post-élection désignera les binômes dont le mandat prendra fin au terme de trois années, pour revenir ensuite au traditionnel renouvellement des conseils par moitié tous les trois ans.



### Comment se porter candidat ?

À compter du 7 février 2019, et jusqu'à la date de clôture des dépôts de candidatures, les binômes de candidats -ou les candidats- doivent adresser une déclaration de candidature au siège du conseil concerné.

Pour la section E, cette déclaration sera adressée au siège de la délégation locale.

Pour l'élection du Conseil national, les candidatures peuvent être adressées ou remises au président du conseil central de la section au nom de laquelle le binôme de candidats se présente.

Les candidats doivent notamment y confirmer leur engagement à respecter les dispositions du code de la santé publique dans l'exercice de leurs fonctions.

## Les modalités du scrutin :

### Article L. 4233-6 du code de la santé publique

Sous réserve des articles L. 4232-4, L. 4232-6, L. 4232-13 et L. 4232-14, les membres des conseils et des délégations de l'ordre des pharmaciens sont élus au scrutin binominal majoritaire à un tour. Chaque binôme est composé de candidats titulaires de sexe différent qui se présentent chacun avec leurs suppléants, de même sexe.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le nombre de pharmaciens d'un même sexe inscrits au tableau de l'ordre et remplissant les conditions d'éligibilité est inférieur ou égal à 30, le conseil de l'ordre ou la délégation sont élus au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

### Article R. 4233-1 du code de la santé publique :

I.- Les conseillers ordinaires sont élus conformément à l'article L. 4233-6.

Chaque binôme de candidats aux fonctions de conseiller ordinaire titulaire se présente avec ses suppléants. Chaque électeur vote pour autant de binômes de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir au titre de son département, de sa région ou de sa catégorie professionnelle.

Les pharmaciens titulaires d'officine des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse élisent un conseil régional unique. Pour l'élection des conseillers représentant les pharmaciens adjoints d'officine au conseil central de la section D, ces deux régions forment une seule circonscription électorale.

II.- Pour les sièges à pourvoir dans les conditions prévues aux articles L. 4232-4, L. 4232-13 et L. 4232-14 et au deuxième alinéa de l'article L. 4233-6, l'électeur vote au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour des candidats qui se présentent avec leur candidat suppléant.

III.- Sont proclamés élus, les binômes de candidats ou candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au binôme de candidats comportant le candidat titulaire le plus âgé ou au candidat le plus âgé.

## Les règles relatives au mandat des conseillers ordinaires :

### Article D. 4233-2 du code de la santé publique

I. - Sous réserve des cas prévus au troisième alinéa du présent article et à l'article D. 4233-3, la durée du mandat des conseillers ordinaires, titulaires ou suppléants, est de six ans.

Les conseils de l'ordre sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

En cas d'élection ayant porté sur la totalité des membres élus d'un conseil, afin de permettre un renouvellement ultérieur par moitié, un tirage au sort est effectué selon des modalités prévues par le règlement électoral lors de la première séance suivant cette élection pour déterminer ceux des binômes de membres ou des membres dont le mandat vient à expiration, respectivement, au terme d'une durée de trois ou six ans.

Ce tirage au sort est effectué entre les binômes de membres ou les membres élus au sein de chaque délégation ou collège départemental, régional ou de catégorie professionnelle.

Si, dans un conseil, certains collègues ont un effectif impair, un tirage au sort préalable est effectué entre ces collègues pour déterminer lesquels auront un nombre initial de mandats de six ans immédiatement supérieur à la moitié de leur effectif, les autres ayant un nombre immédiatement inférieur, de façon que le nombre total des mandats de six ans dans l'ensemble du conseil

soit égal ou immédiatement supérieur à la moitié de l'effectif des élus de ce conseil.

II. - Un conseiller ordinaire, titulaire ou suppléant appelé à remplacer le conseiller titulaire, absent et non représenté sans motif valable pendant trois séances consécutives, peut, sur proposition du conseil intéressé, être déclaré démissionnaire d'office par le conseil national.

III. - Le mandat des conseillers ordinaires élus prend fin à la proclamation des résultats de l'élection destinée à renouveler leur siège.

Dans l'intervalle entre le jour de proclamation des résultats et la première séance du conseil qui suit le renouvellement par moitié, au cours de laquelle il doit être procédé à l'élection du nouveau bureau, le bureau en place assure le suivi des affaires courantes.

### Article D. 4233-4 du code de la santé publique

Le membre suppléant remplace le membre titulaire qui vient à cesser ses fonctions avant la fin de son mandat. Il remplace également le membre titulaire empêché de siéger.

Lorsque le membre titulaire remplacé est membre du bureau d'un conseil, son suppléant ne le remplace pas dans l'exercice de cette charge.

## Les conditions et formalités requises pour être électeur et éligible :

### Article D. 4233-5 du code de la santé publique (extrait)

Au plus tard deux mois avant la date de l'élection, est arrêtée, au titre de chaque section de l'ordre, une liste électorale, constituée des pharmaciens régulièrement inscrits au tableau, et qui ne sont pas frappés d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive et en cours d'exécution.

### Article D. 4233-6 du code de la santé publique :

Pour être éligible à l'un des conseils de l'ordre, le pharmacien doit :

- 1° Être électeur au titre, selon le cas, du département, de la région ou de la catégorie professionnelle concernés. Toutefois, conformément à l'article L. 4232-13, les pharmaciens exerçant en métropole sont éligibles aux fonctions de représentant d'une délégation de la section E au conseil central de cette section et au conseil national. Un pharmacien électeur dans plusieurs collèges d'une même section ne peut se porter candidat qu'au titre de l'un de ces collèges ;
- 2° Avoir été inscrit à l'ordre pendant une durée totale d'au moins trois ans à la date de l'élection ;
- 3° Ne pas avoir été frappé d'une décision d'interdiction d'exercice ou de servir des prestations aux assurés sociaux, devenue définitive, que celle-ci soit assortie ou non d'un sursis ;
- 4° Avoir fait acte de candidature dans les conditions prévues à l'article D. 4233-9.

Lorsqu'un conseiller ordinaire n'est plus inscrit au tableau de la section ou de la délégation au titre de laquelle il a été élu, ou ne remplit plus les autres conditions exigées pour être éligible, il est réputé démissionnaire d'office. Cette démission lui est notifiée par le président du conseil intéressé.

Les conseillers ordinaires sortants, titulaires ou suppléants, sont rééligibles.



## APPEL À CANDIDATURES DANS LES RÉGIONS

# SECTION A

### Pharmaciens titulaires d'officine

- ✓ La représentation ordinaire de la section A est dorénavant assurée par 12 conseils régionaux et un conseil central, chargé de coordonner leur action.
- ✓ Tous les mandats sont à renouveler à l'occasion de ce scrutin.
- ✓ **Les conseillers ordinaires sont élus pour 6 ans. Toutefois, afin d'assurer un renouvellement par moitié tous les 3 ans, un tirage au sort déterminera ceux des binômes dont le mandat s'achèvera en 2022.**

En 2019

**118 binômes** sont à élire  
dans les **95 départements**  
de la France métropolitaine.

Conseils régionaux de l'Ordre des pharmaciens : 118 binômes sont à élire dans les départements.

RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES	
DÉPARTEMENT	BINÔMES À ÉLIRE
01 AIN	1
03 ALLIER	1
07 ARDECHE	1
15 CANTAL	1
26 DROME	1
38 ISERE	2
42 LOIRE	1
43 HAUTE LOIRE	1
63 PUY DE DOME	1
69 RHONE	2
73 SAVOIE	1
74 HAUTE-SAVOIE	1
<b>Total Auvergne-Rhône Alpes</b>	<b>14</b>

RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	
DÉPARTEMENT	BINÔMES À ÉLIRE
21 COTE D'OR	1
25 DOUBS	1
39 JURA	1
58 NIEVRE	1
70 HAUTE SAONE	1
71 SAONE ET LOIRE	1
89 YONNE	1
90 TERRITOIRE DE BELFORT	1
63 PUY DE DOME	1
<b>Total Bourgogne-Franche Comté</b>	<b>8</b>

## RÉGION BRETAGNE

DÉPARTEMENT	BINÔMES À ÉLIRE
22 COTES D'ARMOR	1
29 FINISTERE	1
35 ILLE ET VILAINE	2
56 MORBIHAN	1
<b>Total Bretagne</b>	<b>5</b>

## RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

DÉPARTEMENT	BINÔMES À ÉLIRE
18 CHER	1
28 EURE ET LOIR	1
36 INDRE	1
37 INDRE ET LOIRE	1
41 LOIR ET CHER	1
45 LOIRET	1
<b>Total Centre-Val de Loire</b>	<b>6</b>

## RÉGION GRAND EST

DÉPARTEMENT	BINÔMES À ÉLIRE
08 ARDENNES	1
10 AUBE	1
51 MARNE	1
52 HAUTE-MARNE	1
54 MEURTHE ET MOSELLE	1
55 MEUSE	1
57 MOSELLE	1
67 BAS-RHIN	1
68 HAUT-RHIN	1
88 VOSGES	1
<b>Total Grand Est</b>	<b>10</b>

## RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT	BINÔMES À ÉLIRE
02 AISNE	1
59 NORD	3
60 OISE	1
62 PAS DE CALAIS	2
80 SOMME	1
<b>Total Hauts de France</b>	<b>8</b>

## RÉGION ILE-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT	BINÔMES À ÉLIRE
75 PARIS	3
77 SEINE ET MARNE	2
78 YVELINES	2
91 ESSONNE	2
92 HAUTS DE SEINE	2
93 SEINE ST-DENIS	2
94 VAL DE MARNE	2
95 VAL D'OISE	1
<b>Total Ile de France</b>	<b>16</b>

## RÉGION NORMANDIE

DÉPARTEMENT	BINÔMES À ÉLIRE
14 CALVADOS	1
27 EURE	1
50 MANCHE	1
61 ORNE	1
76 SEINE MARITIME	2
<b>Total Normandie</b>	<b>6</b>

## RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DÉPARTEMENT	BINÔMES À ÉLIRE
16 CHARENTE	1
17 CHARENTE MARITIME	1
19 CORREZE	1
23 CREUSE	1
24 DORDOGNE	1
33 GIRONDE	2
40 LANDES	1
47 LOT ET GARONNE	1
64 PYRENEES ATLANTIQUES	1
79 DEUX SEVRES	1
86 VIENNE	1
87 HAUTE-VIENNE	1
<b>Total Nouvelle Aquitaine</b>	<b>13</b>



## APPEL À CANDIDATURES DANS LES RÉGIONS

# SECTION A

Pharmaciens titulaires d'officine

RÉGION OCCITANIE	
DÉPARTEMENT	BINÔMES À ÉLIRE
09 ARIEGE	1
11 AUDE	1
12 AVEYRON	1
30 GARD	1
31 HAUTE GARONNE	2
32 GERS	1
34 HERAULT	2
46 LOT	1
48 LOZERE	1
65 HAUTES PYRENEES	1
66 PYRENEES ORIENTALES	1
81 TARN	1
82 TARN ET GARONNE	1
<b>Total Occitanie</b>	<b>15</b>

RÉGION PAYS DE LA LOIRE	
DÉPARTEMENT	BINÔMES À ÉLIRE
44 LOIRE ATLANTIQUE	2
49 MAINE ET LOIRE	1
53 MAYENNE	1
72 SARTHE	1
85 VENDEE	1
<b>Total Pays de la Loire</b>	<b>6</b>

RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR CORSE	
DÉPARTEMENT	BINÔMES À ÉLIRE
04 ALPES DE HTE PROVENCE	1
05 HAUTES-ALPES	1
06 ALPES MARITIMES	2
13 BOUCHES DU RHONE	3
20 CORSE	1
83 VAR	2
84 VAUCLUSE	1
<b>Total PACA Corse</b>	<b>11</b>

<b>Total général</b>	<b>118</b>
----------------------	------------

Par ailleurs, les 6 régions suivantes procéderont à l'élection au sein de leur conseil d'un délégué supplémentaire et de son suppléant, appelé à siéger au Conseil central de la section A :

- ✓ Ile de France
- ✓ Auvergne-Rhône-Alpes
- ✓ Nouvelle-Aquitaine
- ✓ Occitanie
- ✓ Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse
- ✓ Hauts-de-France

## AGENDA



### 7 FÉVRIER 2019 - 9H

- Date d'ouverture de réception des candidatures auprès des 12 CROP

### 7 MARS 2019 - 16H

- Clôture de la réception des candidatures

### 4 AVRIL 2019 - 9H

- Ouverture du scrutin

### 7 MAI 2019

- Clôture du scrutin (9h)
- Dépouillement des votes

### ENTRE LE 9 MAI ET LE 23 MAI 2019

- Election des bureaux des CROP

### ENTRE LE 10 MAI ET LE 23 MAI 2019

- Clôture des candidatures
- Elections des délégués supplémentaires auprès du CCA des 6 régions comportant le plus de pharmaciens titulaires

### CONSEIL CENTRAL A : 6 JUIN 2019

- Clôture des candidatures pour l'élection des représentants de la section A au Conseil national
- Election du bureau et des représentants de la section A au Conseil national



## APPEL À CANDIDATURES

# SECTION B

## Pharmaciens exerçant dans l'industrie

- ✓ **Le Conseil central de la section B comprend 6 binômes de pharmaciens, inscrits au tableau de la section B.**
- ✓ Les conseillers ordinaires sont élus pour 6 ans. Toutefois, afin d'assurer un renouvellement par moitié tous les 3 ans, un tirage au sort déterminera ceux des binômes dont le mandat s'achève en 2022.

En 2019

**Exceptionnellement, l'ensemble du Conseil doit être renouvelé.**

6 binômes sont donc à élire.

## AGENDA



### 7 FÉVRIER 2019 - 9H

- Date d'ouverture de réception des candidatures

### 27 MARS 2019 - 16H

- Clôture de la réception des candidatures

### 3 MAI 2019 - 9H

- Ouverture du scrutin

### 7 JUIN 2019

- Clôture du scrutin (9h)
- Dépouillement des votes

### CONSEIL CENTRAL B : 12 JUIN 2019

- Election du bureau et des représentants du Conseil central B au Conseil national (1 binôme)



## APPEL À CANDIDATURES

# SECTION C

## Pharmaciens exerçant dans la distribution en gros

Le Conseil central de la section C comprend 6 binômes de pharmaciens élus, inscrits au tableau de la section C :

- ✓ **3 binômes** de pharmaciens responsables ou responsables intérimaires (PR/PRI), dont au moins un binôme composé de pharmaciens exerçant dans des entreprises ayant la qualité de grossiste-répartiteur et un binôme composé de pharmaciens exerçant dans des entreprises ayant la qualité de dépositaire ;
- ✓ **3 binômes** de pharmaciens délégués, délégués intérimaires ou adjoints (PD/PDI/PA), dont au moins un binôme composé de pharmaciens exerçant dans des entreprises ayant la qualité de grossiste-répartiteur et un binôme composé de pharmaciens exerçant dans des entreprises dépositaires.

**Les conseillers ordinaires sont élus pour 6 ans. Toutefois, afin d'assurer un renouvellement par moitié tous les 3 ans, un tirage au sort déterminera ceux des binômes dont le mandat s'achève en 2022.**

En 2019

### Exceptionnellement, l'ensemble du Conseil doit être renouvelé.

6 binômes sont donc à élire.

#### I- Collège des Pharmaciens Responsables et Pharmaciens Responsables intérimaires : **3 binômes**

- 1 binôme est réservé à l'activité de grossiste-répartiteur,
- 1 binôme est réservé à l'activité de dépositaire,
- 1 binôme sans contrainte d'activité spécifique.

#### II- Collège des délégués/délégués intérimaires et adjoints : **3 binômes**

- 1 binôme est réservé à l'activité de grossiste-répartiteur,
- 1 binôme réservé à l'activité de dépositaire,
- 1 binôme sans contrainte d'activité spécifique.

## AGENDA



### 7 FÉVRIER 2019 - 9H

- Date d'ouverture de réception des candidatures

### 27 MARS 2019 - 16H

- Clôture de la réception des candidatures

### 3 MAI 2019 - 9H

- Ouverture du scrutin

### 7 JUIN 2019

- Clôture du scrutin (9h)
- Dépouillement des votes

### CONSEIL CENTRAL C : 19 JUIN 2019

- Election du bureau et des représentants du Conseil central C au Conseil national (1 binôme)





## APPEL À CANDIDATURES



# SECTION D

## Pharmaciens adjoints d'officine et autres catégories de pharmaciens inscrits en section D

Le Conseil central de la section D de l'Ordre national des pharmaciens est composé notamment de trente-huit membres et comporte :

- ✓ Un binôme de pharmaciens adjoints d'officine par région et un binôme supplémentaire pour les 6 régions qui comportent le plus grand nombre de pharmaciens inscrits au tableau de la section D, soit **18 binômes** ;
- ✓ Un binôme de pharmaciens, représentant les autres catégories de pharmaciens inscrits en section D, soit **1 binôme**.

**Les conseillers ordinaires sont élus pour 6 ans. Toutefois, afin d'assurer un renouvellement par moitié tous les 3 ans, un tirage au sort déterminera ceux des binômes dont le mandat s'achève en 2022.**

En 2019

**Exceptionnellement, le Conseil sera totalement renouvelé.**

19 binômes sont donc à élire.

Liste des 19 binômes à élire

RÉGIONS	BINÔMES À ÉLIRE
Ile-de-France	2
Auvergne-Rhône-Alpes	2
Occitanie	2
Hauts-de-France	2
Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse	2
Nouvelle-Aquitaine	2
Bretagne	1
Bourgogne-Franche-Comté	1
Centre-Val de Loire	1
Grand-Est	1
Normandie	1
Pays de la Loire	1
Pharmaciens des autres catégories	1

## AGENDA



### 7 FÉVRIER 2019 - 9H

- Date d'ouverture de réception des candidatures

### 27 MARS 2019 - 16H

- Clôture de la réception des candidatures

### 3 MAI 2019 - 9H

- Ouverture du scrutin

### 7 JUIN 2019

- Clôture du scrutin (9h)
- Dépouillement des votes

### CONSEIL CENTRAL D : 17 JUIN 2019

- Election du bureau et des représentants du Conseil central D au Conseil national (2 binômes de pharmaciens inscrits au tableau de la section D)



## APPEL À CANDIDATURES

# SECTION E

## Pharmaciens exerçant dans les départements et autres collectivités d'outre-mer

La section E comprend :

- ✓ **4 délégations départementales** : Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion-Mayotte  
Les pharmaciens de ces départements sont regroupés par collèges professionnels (« officine », « biologie », « hôpital et autres »). Ils élisent les délégués de chaque collège.
- ✓ **1 binôme de pharmaciens représentant l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon.**

**Les conseillers ordinaires sont élus pour 6 ans. Toutefois, afin d'assurer un renouvellement par moitié tous les 3 ans, un tirage au sort déterminera ceux des binômes dont le mandat s'achèvera en 2022.**

En 2019

Toutes les délégations de la section E sont concernées par le renouvellement de leurs élus : Guadeloupe, Guyane française, Martinique, Réunion-Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Au total, 16 binômes de pharmaciens membres des délégations et 4 pharmaciens et leurs suppléants représentant la délégation auprès du Conseil central de la section E sont à pourvoir en 2019.**

DÉLÉGATIONS LOCALES	NOMBRE DE BINÔMES À ÉLIRE POUR UN MANDAT DE 6 ANS
<b>GUADELOUPE</b>	
Collège officine	1
Collège biologie	1
Collège hôpital et autres	1
Représentant de la délégation auprès du Conseil central de la section E	1 titulaire et 1 suppléant

DÉLÉGATIONS LOCALES	NOMBRE DE BINÔMES À ÉLIRE POUR UN MANDAT DE 6 ANS
<b>MARTINIQUE</b>	
Collège officine	1
Collège biologie	1
Collège hôpital et autres	1
Représentant de la délégation auprès du Conseil central de la section E	1 titulaire et 1 suppléant

DÉLÉGATIONS LOCALES	NOMBRE DE BINÔMES À ÉLIRE POUR UN MANDAT DE 6 ANS
<b>GUYANE</b>	
Collège officine	1
Collège biologie	1
Collège hôpital et autres	1
Représentant de la délégation auprès du Conseil central de la section E	1 titulaire et 1 suppléant

DÉLÉGATIONS LOCALES	NOMBRE DE BINÔMES À ÉLIRE POUR UN MANDAT DE 6 ANS
<b>RÉUNION / MAYOTTE</b>	
Au titre des représentants de la Réunion au sein de la délégation	
Collège officine	2
Collège biologie	1
Collège hôpital et autres	1
Au titre des représentants de Mayotte au sein de la délégation	
Collège officine	1
Collège biologie	1
Représentant de la délégation Réunion / Mayotte auprès du Conseil central de la section E	1 titulaire et 1 suppléant

DÉLÉGATIONS LOCALES	NOMBRE DE BINÔMES À ÉLIRE POUR UN MANDAT DE 6 ANS
<b>SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON</b>	
Pharmaciens exerçant à Saint-Pierre et Miquelon	1

- ✓ Les binômes se présentant au titre du collège « Biologie » doivent être composés d'un pharmacien biologiste médical praticien hospitalier et d'un pharmacien biologiste médical exerçant dans un laboratoire de biologie médicale privé.
- ✓ Les binômes se présentant au titre du collège « Hôpital et autres » doivent être composés d'au moins un pharmacien exerçant en pharmacie à usage intérieur.
- ✓ Les pharmaciens représentant la délégation auprès du Conseil central de la section E sont des pharmaciens pouvant être inscrits au tableau des sections A, B, C, D, G ou H.

## AGENDA



### 7 FÉVRIER 2019 - 9H (HEURE LOCALE)

- Date d'ouverture de réception des candidatures

### 7 MARS 2019 - 16H (HEURE LOCALE)

- Clôture de la réception des candidatures dans les délégations

### 4 AVRIL 2019 - 9H (HEURE LOCALE)

- Ouverture du scrutin

### 7 MAI 2019

- Clôture du scrutin - 9h (heure locale)
- Dépouillement des votes

### ENTRE LE 9 MAI ET LE 23 MAI 2019

- Election des Présidents de délégation et des représentants de la délégation auprès du Conseil central E

### CONSEIL CENTRAL E : 4 JUIN 2019

- Clôture des candidatures pour l'élection des représentants de la section E siégeant au Conseil national
- Election du bureau et des représentants de la section E au Conseil national



## APPEL À CANDIDATURES

# SECTION G

## Pharmaciens biologistes

Le Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens est composé notamment de douze membres élus par tous les pharmaciens inscrits au tableau de la section G de l'Ordre national des pharmaciens.

Ce conseil central comprend **six binômes élus de pharmaciens biologistes**, dont au moins :

- ✓ **un binôme** de praticiens hospitaliers ;
- ✓ **un binôme** de pharmaciens exerçant au sein d'un laboratoire de biologie médicale privé.

**Les conseillers ordinaires sont élus pour 6 ans. Toutefois, afin d'assurer un renouvellement par moitié tous les 3 ans, un tirage au sort déterminera ceux des binômes dont le mandat s'achève en 2022.**

En 2019

**Exceptionnellement, l'ensemble du Conseil doit être renouvelé.**

6 binômes sont donc à élire.

## AGENDA



### 7 FÉVRIER 2019 - 9H

- Date d'ouverture de réception des candidatures

### 27 MARS 2019 - 16H

- Clôture de la réception des candidatures

### 3 MAI 2019 - 9H

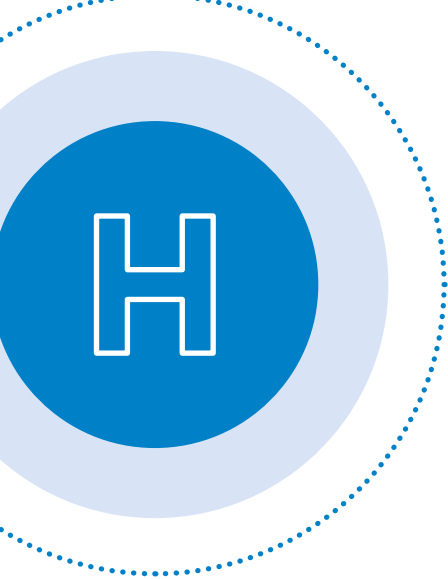
- Ouverture du scrutin

### 7 JUIN 2019

- Clôture du scrutin (9h)
- Dépouillement des votes

### CONSEIL CENTRAL G : 13 JUIN 2019

- Election du bureau et des représentants du Conseil central G au Conseil national (1 binôme)



## APPEL À CANDIDATURES



# SECTION H

## Pharmaciens des établissements de soins

Le Conseil central de la section H comprend **quatorze pharmaciens élus en binômes** par l'ensemble des pharmaciens inscrits en section H, dont :

- ✓ **trois binômes** de pharmaciens exerçant dans des établissements de santé publics ;
- ✓ **deux binômes** de pharmaciens exerçant dans des établissements de santé privés ;
- ✓ **un binôme** de pharmaciens inscrits en section H exerçant dans un établissement médico-social ou dans d'autres structures hospitalières ;
- ✓ **un binôme** composé d'un pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur d'un service départemental d'incendie et de secours et d'un radiopharmacien.

**Les conseillers ordinaires sont élus pour 6 ans. Toutefois, afin d'assurer un renouvellement par moitié tous les 3 ans, un tirage au sort déterminera ceux des binômes dont le mandat s'achève en 2022.**

En 2019

**Exceptionnellement, l'ensemble du Conseil doit être renouvelé.**

7 binômes sont donc à élire.

## AGENDA



### 7 FÉVRIER 2019 - 9H

- Date d'ouverture de réception des candidatures

### 27 MARS 2019 - 16H

- Clôture de la réception des candidatures

### 3 MAI 2019 - 9H

- Ouverture du scrutin

### 7 JUIN 2019

- Clôture du scrutin (9h)
- Dépouillement des votes

### CONSEIL CENTRAL H : 20 JUIN 2019

- Election du bureau et des représentants du Conseil central H au Conseil national (1 binôme)



## APPEL À CANDIDATURES

# CONSEIL NATIONAL

### Pharmaciens représentant l'ensemble des sections

Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens représente les différents métiers de la pharmacie. Chaque section y est représentée.

Il est composé de membres élus et nommés. L'ensemble de ces membres sera renouvelé lors des prochaines élections.

Ainsi, à l'issue des élections de 2019, il sera composé de 26 membres dont 20 membres élus en binômes :

- ✓ **Trois binômes élus de pharmaciens d'officine, inscrits au tableau de la section A ;**
- ✓ **Un binôme élu de pharmaciens inscrits au tableau de la section B ;**
- ✓ **Un binôme élu de pharmaciens inscrits au tableau de la section C ;**
- ✓ **Deux binômes élus de pharmaciens inscrits au tableau de la section D ;**
- ✓ **Un binôme élu de pharmaciens inscrits au tableau d'une des sections de l'Ordre et représentant les pharmaciens de la section E, dont un des membres est biologiste médical ;**
- ✓ **Un binôme élu de pharmaciens inscrits au tableau de la section G ;**
- ✓ **Un binôme élu de pharmaciens inscrits au tableau de la section H.**

Ce sont les membres des conseils centraux qui élisent les représentants de leur section qui siègeront au Conseil national.

**La durée du mandat des membres élus ou nommés du Conseil national est de six ans. À l'issue du renouvellement intégral du Conseil national, un tirage au sort déterminera les membres dont le mandat sera de six ou trois ans, afin de permettre un renouvellement ultérieur par moitié tous les trois ans.**

Il est à noter que les pharmaciens membres du Conseil national de l'Ordre ne peuvent pas faire partie des autres conseils de l'Ordre.

## AGENDA



### 4 JUIN 2019

- ◆ Date limite de dépôt des candidatures au Conseil central E pour le Conseil national\*

### 6 JUIN 2019

- ◆ Date limite de dépôt des candidatures au Conseil central A pour le Conseil national\*

### 12 JUIN 2019

- ◆ Date limite de dépôt des candidatures au Conseil central B pour le Conseil national\*

### 13 JUIN 2019

- ◆ Date limite de dépôt des candidatures au Conseil central G pour le Conseil national\*

### 17 JUIN 2019

- ◆ Date limite de dépôt des candidatures au Conseil central D pour le Conseil national\*

### 19 JUIN 2019

- ◆ Date limite de dépôt des candidatures au Conseil central C pour le Conseil national\*

### 20 JUIN 2019

- ◆ Date limite de dépôt des candidatures au Conseil central H pour le Conseil national\*

### 1<sup>ER</sup> JUILLET 2019

- ◆ Première réunion du Conseil national nouvellement constitué et élection du bureau du Conseil national

*\* Le dépôt des candidatures peut se faire jusqu'à l'ouverture du scrutin lors de la séance au cours de laquelle le Conseil central procède à l'élection de ses représentants au Conseil national. Les candidats sont invités à se renseigner auprès du secrétariat du Conseil central concerné pour prendre connaissance de l'heure de convocation de la réunion.*



**Le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (CNOP) traite les données personnelles vous concernant pour vous envoyer ses informations professionnelles.**

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données et vos droits, consulter la rubrique Qui-sommes-nous/ Protection-des-donnees-personnelles/Mentions-legales-Informatique-et-Libertes depuis notre site Internet [www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr)



Retrouvez toutes les informations sur les élections ordinales  
de l'Ordre national des pharmaciens sur

**[www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr)**



Ordre national des pharmaciens  
4, avenue Ruysdaël  
75379 Paris cedex 08  
Tél. : 01 56 21 34 34 - Fax : 01 56 21 34 99

**[www.ordre.pharmacien.fr](http://www.ordre.pharmacien.fr)**

 **@Ordre\_Pharma**

 **OrdrePharma**